



# COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 66 STATEDUC/3

Réunion du 19/10/2018

Membres : MM BERNIER – SERVAL - THIBERT par réunion téléphonique

## Déclaration des éducateurs (Toutes catégories)

**RAPPEL** : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur  
(Article 1.16 de l'annuaire District)

**Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclub et qu'elle que soit la division.**

### **RAPPEL :**

L'éducateur déclaré par les clubs doit **IMPERATIVEMENT** être titulaire du diplôme requis\* et posséder une licence animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

**Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.**

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

La section départementale du Statut en charge de son application, apprécie par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.

**La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur. Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1<sup>ère</sup> journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.**

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U19 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U15 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs  
([https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms\\_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf](https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf)).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
  - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
  - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

***La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat.***

*Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.*

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

**S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.**

**S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.**

**Déclaration des éducateurs au 15 octobre 2018**

<b>U13 D1</b>			
<b>CLUB</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Diplôme</b>	<b>Avis</b>
CHEVIGNY SSF	TBATOU Benjamin (n°821832154)	CFF2	En règle
DFCO	MAILLOT Guillaume (n°1565615478)	BEF	En règle
GJ MVSR	PASDELOUP Lucas (n°891816865)	BMF	En règle
DAIX FC	ROCHE Mickaël (n°811824513)	BMF	En règle
ASPTT DIJON	TRIDON François (n°2518669986)	BEF	En règle
DFCO Féminin	VIAULT Sébastien (n°820381786)	BEF	En règle
JDF21	RUCKSTUHL Thierry (n°820826983)	I1	En règle - Incitation à passer le CFF2
USC DIJON	GAUTHIER Corentin (n°811822125)	BMF	En règle
FONTAINE LES DIJON FC	LETRECHER Thomas (n°841813954))	BEF	En règle
AS FONTAINE D'OUICHE	EL HIMDI Samir (n°851810179)	BE1 non reconnu	En règle
IS-SELONGEY FOOT	D'ANGELO Adrien (n°821835025)	BMF	En règle
ALC LONGVIC	OUTSSAKKI Lhassane (n° 881821681)	Animateur Seniors	En règle - Incitation à passer le CFF2
MARSANNAY CL	VITRY Florian (n°801815994)	I2	En règle
AS QUETIGNY	LEBRE Alexandre (n°2543465692)	BMF	En règle
ASC St APOLLINAIRE	POINTURIER Damien (n°2544296615)	I2	En règle
TILLES FC	BOICHOT Maximilien (n°821829718)	Module U11/U13 (Formation BMF en cours)	En règle

Aucune erreur n'a été commise par le district. Les informations prises sur Foot2000, proviennent de la saisie des clubs sur FOOTCLUB.

Suite aux courriers des clubs de Chevigny SSF, ASPTT Dijon, DFCO Féminin, DFCO, la commission prend note de la déclaration de l'éducateur et réponse a été faite.

## Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Éducateur en charge de l'équipe

**RAPPEL** : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur  
(Article 1.16 de l'annuaire District)

### **U13 D1**

#### **Journée du 15 septembre 2018**

##### **Situation du club de JDF21**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de JDF21 – Le club de JDF21 serait passible d'une amende de 20 €.

##### **Situation de l'AS Quetigny**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur d'AS Quetigny – Le club de l'AS Quetigny serait passible d'une amende de 20 €.

##### **Situation des clubs de l'ASPTT Dijon et TILLES FC**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence des éducateurs de ASPTT Dijon et Tilles FC – Les clubs de ASPTT Dijon et Tilles FC seraient passibles d'une amende de 20 €.

**La commission rappelle qu'une personne majeure et licenciée doit être référencée sur le banc de touche (Art 59.1 des RG).**

##### **Situation du club de l'ALC Longvic**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de l'ALC Longvic - Le club de l'ALC Longvic serait passible d'une amende de 20 €.

#### **Journée du 22 septembre 2018**

##### **Situation du club de l'ALC Longvic**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de l'ALC Longvic – Le club de l'ALC Longvic serait passible d'une amende de 20 €.

##### **Situation du club de JDF21**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de JDF21 – Le club de JDF21 serait passible d'une amende de 20 €.

##### **Situation de MARSANNAY CL**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de Marsannay CL – Le club de Marsannay CL serait passible d'une amende de 20 €.

##### **Situation de TILLES FC**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de TILLES FC – Le club de TILLES FC serait passible d'une amende de 20 €.

### **Situation de l'AS Quetigny**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de l'AS Quetigny – Le club de l'AS Quetigny serait passible d'une amende de 20 €.

### **Journée du 29 septembre 2018**

#### **Situation du club de JDF21**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de JDF21 – Le club de JDF21 serait passible d'une amende de 20 €.

#### **Situation du club de l'ALC Longvic**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de l'ALC Longvic – Le club de l'ALC Longvic serait passible d'une amende de 20 €.

#### **Situation de l'AS Quetigny**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de l'AS Quetigny – Le club de l'AS Quetigny serait passible d'une amende de 20 €.

#### **Situation de MARSANNAY CL**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de Marsannay CL – Le club de Marsannay CL serait passible d'une amende de 20 €.

### **Journée du 06 octobre 2018**

#### **Situation du club de JDF21**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de JDF21 – Le club de JDF21 serait passible d'une amende de 20 €.

#### **Situation de TILLES FC**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de TILLES FC – Le club de TILLES FC serait passible d'une amende de 20 €.

#### **Situation de MARSANNAY CL**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de Marsannay CL – Le club de Marsannay CL serait passible d'une amende de 20 €.

#### **Situation du club de l'ALC Longvic**

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de l'ALC Longvic – Le club de l'ALC Longvic serait passible d'une amende de 20 €.

### Situation de l'AS Quetigny

Suite à sa demande parue dans le PV du 18 octobre 2017, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de l'AS Quetigny – Le club de l'AS Quetigny serait passible d'une amende de 20 €.

### Journée du 20 octobre 2018 (match en retard du 15 septembre)

La commission demande des explications à la date du 20 novembre 2018 délai de rigueur concernant l'absence de Monsieur VITRY Florian déclaré comme éducateur principal.

<b>RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES</b>		
<b>CLUB</b>	<b>Amendes susceptibles d'être appliquées</b>	<b>Nombre de matchs de référence</b>
CHEVIGNY SSF	0	4
DFCO	0	4
GJ MVSR	0	4
DAIX FC	0	4
ASPTT DIJON	20	3
DFCO Féminin	0	3
JDF21	80	4
USC DIJON	0	4
FONTAINE LES DIJON FC	0	4
AS FONTAINE D'OUCHE	0	3
IS-SELONGEY FOOT	0	4
ALC LONGVIC	80	4
MARSANNAY CL	60	4
AS QUETIGNY	80	4
ASC St APOLLINAIRE	0	4
TILLES FC	60	3

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Secrétaire de séance**  
**J.THIBERT**

**Président de la Commission**  
**PY.BERNIER**